



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées
de la communauté de communes des Vosges du Sud (90)**

N° BFC-2024-4374

Décision du 26/06/2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 juin 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4374 déposée par la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), portant sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 07 juin 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire-de-Belfort (90) du 17 juin 2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) d'une superficie de 17 510 hectares située dans le parc régional naturel des Ballons des Vosges et qui comptait 15 096 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la CCVS compte 22 communes : Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Chauv, Étueffont (siège CCVS), Felon, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chauv, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Rierscemont, Romagny-sous-Rougemont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet et Vescemont ;
- la procédure, objet de la présente décision, est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCVS, l'objectif affiché étant de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec les zones constructibles du futur PLUi – les zones en assainissement non collectif restant inchangées ;
- le projet d'élaboration du PLUi de la CCVS affiche un scénario de développement démographique de +0,4 % soit +1 000 habitants d'ici 15 ans ;
- la CCVS relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire-de-Belfort en

cours de révision ;

- la CCVS est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé en 2019 et par plusieurs documents relatifs aux risques inondation ;
- le territoire de la CCVS est traversé par la Savoureuse, la Rosemontoise, la Madeleine, le Rhône et la Saint-Nicolas ;
- l'assainissement est assuré en régie par la CCVS qui a la compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées ;
- le territoire de la CCVS recense trois systèmes d'assainissement indépendants à savoir :
 - la station de traitement des eaux usées (STEU) de Giromagny d'une capacité de 9 400 Équivalents-Habitant (EH) traitant les effluents de Giromagny, Lepuix, Rougegoutte, Vescemont, Chau, Lachapelle-sous-Chaux, Auxelles-Haut et Auxelles-Bas ;
 - la STEU d'Etueffont-Anjoutey d'une capacité de 4 670 EH, traitant les effluents d'Etueffont, Anjoutey, Saint-Germain-le-Châtelet et une partie de Petitmagny ;
 - la STEU de Rougemont-le-Château/Lachapelle-sous-Rougemont d'une capacité de 3 000 EH, traitant les effluents de Rougemont-le-Château, Leval, Petitefontaine et Lachapelle-sous-Rougemont ;
- la compétence du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est portée par la CCVS ;
- les communes de Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lamadeleine-Val-des-Anges Rierscemont et Romagny-sous-Rougemont sont en assainissement non collectif et le taux de conformité est de 94 % ;
- le territoire de la CCVS est alimenté par de nombreux captages d'eau potable ;

Considérant que les contours du zonage d'assainissement collectif de chaque commune ont été resserrés pour coller au plus près de l'enveloppe urbaine projetée par le règlement graphique du futur PLUi et que les secteurs classés en zonage d'assainissement non collectif sont maintenus ;

Considérant que les investigations menées lors de l'élaboration des différents schémas directeurs d'assainissement sur le territoire de la CCVS ont défini un programme de travaux sur plusieurs années qui a pour objectif de limiter les rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel, de limiter l'apport d'eaux claires vers le traitement et d'améliorer la qualité du traitement et du rejet en prenant en compte la sensibilité du milieu récepteur ;

Considérant que les travaux prévus vont vers une amélioration globale de la collecte et du traitement des effluents et donc vers une amélioration de la qualité des effluents traités rejetés vers le milieu naturel ;

Considérant que le territoire de la CCVS est soumis à des risques naturels - risques minier et mouvements de terrain - il conviendra de respecter les recommandations et les règles de construction liées à ces aléas ;

Considérant que les trois STEU seront, au regard du scénario de développement démographique du PLUi, en capacité de traiter les futurs effluents ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés sur le territoire de la CCVS ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire de la CCVS, notamment la zone Natura 2000 directive oiseaux et habitats dénommée « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le territoire de Belfort », les dix-neuf zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, l'arrêté préfectoral de protection du biotope « Falaise du Ballon d'Alsace » et les milieux humides recensés sur le territoire de la CCVS ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les réservoirs biologiques ni sur les corridors (éléments de trame verte et bleue) potentiellement présents sur le territoire de la CCVS ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes des Vosges du Sud (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 juin 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr